

12. 1. 1996

CONVENTION

ENTRE

- Monsieur Joseph FERRAYE, de nationalité libanaise, né le 7 septembre 1944 à BEYROUTH (Liban), demeurant à 06270 VILLENEUVE-LOUBET, Résidence Montfleuri, Bt K1, avenue de la Bermone.

DE PREMIERE PART

- Monsieur Daniel LEVAVASSEUR, de nationalité française, né le 16 novembre 1947 à 13000 MARSEILLE, demeurant à 06000 NICE, 8 rue de Suisse,

DE DEUXIEME PART

- La société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, ayant son siège à Sion ( VALAIS - SUISSE ) ici représenté par Monsieur André SANCHEZ en sa qualité d'administrateur et gérant unique.

Avec faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne morale de son choix, avec laquelle elle sera solidairement tenue au titre de la présente convention.

DE TROISIEME PART

ET

Monsieur Victor GEBRANE, domicilié 125, chemin de la Souque, 06280 LA COLLE SUR LOUP.

Monsieur Serge REBOURS, domicilié 8, avenue de Picardie, 06000 NICE.

Monsieur Fouad HOBEICH, domicilié 28, avenue de la Mer, 06270 VILLENEUVE LOUBET.

Agissant conjointement et solidairement ensemble et constituant le GROUPE B résidant domicile chez M. Raymond BLANCHUT 8 rue Eynard 1205 GENEVE.

DE QUATRIEME PART

J.F.  
DP

11 mots ajoutés - F.

EXPOSE**1. - RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR J. FERRAYE.**

a - Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

b - Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR 92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié sous le n° 2676089).

PCT FR 92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

**2. - RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR JOSEPH FERRAYE et LE GROUPE B**

Dans le cadre des différentes démarches effectuées par Monsieur Joseph FERRAYE afin de promouvoir et exploiter son invention, il a rencontré le GROUPE B.

Un accord fut signé entre le GROUPE B et Monsieur FERRAYE dans lequel ce dernier s'est engagé à reverser un rémunération sur chaque paiement perçu par lui concernant l'extinction des puits de pétrole en flamme au Koweït ; en contrepartie, il revenait au GROUPE B d'obtenir un contrat comportant une rémunération en faveur de Monsieur FERRAYE.

J.F. - 19  
JP  
[Signature]

### 3. - RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR JOSEPH FERRAYE ET MONSIEUR DANIEL LEVAVASSEUR

Suivant acte reçu par Maître Pierre MOTTU, Notaire à GENEVE, le 21 décembre 1995, Monsieur FERRAYE a réitéré au profit de Monsieur LEVAVASSEUR le mandat consistant notamment à négocier toute transaction avec le GROUPE B, à cet effet le mandataire a obtenu la faculté de se substituer toute personne de son choix, étant ici observé que le texte définitif de toute transaction devra pour recevoir exécution, comporter obligatoirement la signature de Monsieur FERRAYE.

Il est précisé que la société HOLDING ET FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA intervient à la présente convention à l'initiative de Monsieur Daniel LEVAVASSEUR.

### 4. - RAPPEL DU DIFFEREND ET DE LA PROCEDURE

A la suite de la Guerre du KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été, à son insu, mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE introduisit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie ; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'information ordonné par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, suivant arrêt n° : 144/95 en date du 2 février 1995.

Une note complémentaire visant le GROUPE B a été déposée le 31 Octobre 1995 entre les mains du Juge d'instruction.

Le GROUPE B, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

### 5. - RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE MONSIEUR FERRAYE ET LA SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA.

Suivant acte sous seing privé de ce jour, séquestré chez Maître MOTTU, Monsieur Joseph FERRAYE s'est engagé irrévocablement à céder à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA les droits qu'il détient à l'encontre de certains tiers et notamment du GROUPE B.

Handwritten signatures and initials: J.F., DP, and a large signature.

ARTICLE I - LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET

- a) de mettre fin au différend né de l'utilisation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE au KOWEIT en 1991, pour l'extinction des puits de pétrole en feu, par les versements prévus à l'article II.
- b) Par voie de conséquence, organiser le désistement de Monsieur Joseph FERRAYE de la procédure rappelée ci-dessus et, plus généralement, se donner désistement général, réciproque et total d'instance et d'action pour toutes les relations de quelque nature que ce soit ayant existé entre les parties du fait de l'invention de Monsieur Joseph FERRAYE.
- c) De confirmer, concomitamment à la signature des présentes, les droits à commission des membres du GROUPE B tels qu'ils résultent de l'acte signé entre les parties en date du 21 Mars 1991, et sur la base de l'accord passé entre les membres du GROUPE B reconnaissant notamment les droits à commission de Monsieur HOBEICH.

ARTICLE II - MODALITES DE L'ACCORD

Paiement à titre transactionnel par le GROUPE B, en faveur de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, de la totalité des sommes figurant au crédit des comptes qui seront mouvementés conformément à l'article IV, soit un montant de CINQ MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE US\$ (5.369.200.000), avant frais de transfert et bancaires vers BCS.

Versement par BCS FINANCE SA de 0.4% de la totalité des sommes reçues par elle, sur le compte de Maître MOTTU au titre du règlement des frais d'actes, des frais de transfert et bancaires, ultérieurs du fait de la présente convention, ainsi que les droits d'enregistrement.

Paiement par la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, au GROUPE B, dans le cadre de l'accord conclu entre les parties et rappelé dans l'exposé, d'une somme correspondant à 12% du montant des sommes nettes revenant à Monsieur FERRAYE pour toutes les rémunérations provenant de son invention dans le cadre de l'extinction des puits de pétrole en flamme au Koweit. Ces sommes seront payables au fur et à mesure des encaissements nets destinés à Monsieur FERRAYE, attestés par la comptabilité de Maître MOTTU, pour les parties non visées par la présente convention.

J.F.  
D.F.  
[Handwritten signatures and initials]

### ARTICLE III REPARTITION SUBSEQUENTE

La société BCS FINANCE SA conservera pour sa rémunération et celle de Monsieur Daniel LEVAVASSEUR 25% de la somme restante après paiement des sommes prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article II.

BCS versera chez Maître MOTTU les 75 % restant qui seront répartis comme suit:

- à hauteur de 66.660% à Monsieur FERRAYE, cette somme représentant le prix de la cession des droits litigieux de Monsieur FERRAYE à BCS FINANCE SA tel qu'exposé au n:5 du préambule,
- le solde de 8,331% conformément aux instructions données par Monsieur FERRAYE à Maître MOTTU en date du 21 décembre 1995.

Sur ses 66.66%, Monsieur FERRAYE fera son affaire personnelle de toutes les sommes qu'il pourrait devoir, à quelque titre que ce soit, à d'autres personnes physiques ou morales.

### ARTICLE IV - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le compte bancaire de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA sera crédité du montant stipulé à l'article II par le moyen d'instructions établies irrévocablement par le GROUPE B sur la base des instructions qui lui seront transmises par la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, au plus tard dans le délai du mois de la signature des présentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple aux ~~différents domiciles~~ des membres du GROUPE B tels qu'énoncés en tête des présentes, ou par porteur contre reçu. Préalablement et comme condition indispensable à l'exécution des instructions, Monsieur FERRAYE donnera, par écrit, son accord sur le montant de la somme faisant l'objet du ou des transferts permettant l'exécution de la présente convention.

Concomitamment à la réception de ces instructions le GROUPE B fera connaître à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA ses propres instructions afin que lui soit versée les sommes lui revenant.

Les ordres de transferts permettant le paiement par le GROUPE B à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA ainsi que le paiement de la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA au GROUPE B seront établis concomitamment et irrévocablement sur la base des instructions respectivement communiquées.

Le règlement des 0.4% correspondant aux différents frais fera l'objet d'un ordre de transfert établi concomitamment selon les instructions données par Maître MOTTU.

De même, toujours sur les instructions de Maître MOTTU, les 75% restant tels que définis à l'article III feront l'objet d'un ordre de transfert irrévocable, concomitamment et en faveur de l'Etude de Maître MOTTU, pour le compte de Monsieur FERRAYE.

2 mets bancaires nuls  
3 mets ajoutés

J.F. [Signature]

J.F. [Signature]

Enfin Maître MOTTU tiendra à la disposition de Monsieur FERRAYE, à première demande, les fonds lui revenant( 66,66% tels que définis à l'article III), et ce dès le crédit de son compte à l'étude de Maître MOTTU.

Dans l'hypothèse où le compte de la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA ne pourrait être crédité des sommes détenues par le GROUPE B, la présente convention sera nulle et non avenue de plein droit.

#### ARTICLE V - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de la réalisation des présentes dans un esprit de sincérité et de loyauté.

En exécution de ce préambule la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA s'engage à informer, le cas échéant, le GROUPE B ainsi que Monsieur FERRAYE quotidiennement de l'état d'avancement de ses démarches auprès de toutes autorités en vue de la réalisation des obligations réciproques et, notamment, pour recueillir l'accord de Monsieur FERRAYE sur le montant du ou des transferts à effectuer pour créditer le compte de BCS comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article IV.

#### ARTICLE VI - CONFIDENTIALITE

Le présent accord est strictement confidentiel. L'original restera séquestré chez Maître MOTTU, Notaire à GENEVE.

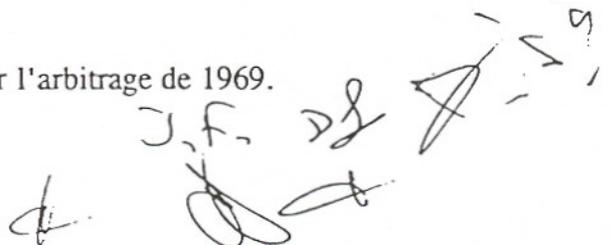
Chaque partie pourra le consulter ou s'en faire remettre une copie en cas de difficultés, après que les conditions de l'article III, à savoir l'établissement des ordres de transfert permettant les paiements par le GROUPE B et par la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, auront été réalisées.

Une copie de la présente convention sera remise à la société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA afin de lui permettre de justifier les opérations bancaires ci-dessus rappelées.

#### ARTICLE VI - DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent accord est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de 1969.

J.F. 28  


ARTICLE VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, Notaires à GENEVE, 5 Chemin Kermely.

Lu et approuvé  
Bon pour accord.



Rebours

Fait à Crannes  
le 12.01.96  
en un seul exemplaire.

J. Ferrayé

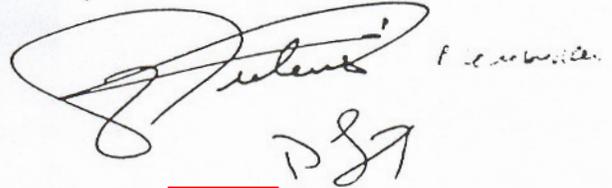
Ferrayé

Lu et approuvé  
Bon pour accord.



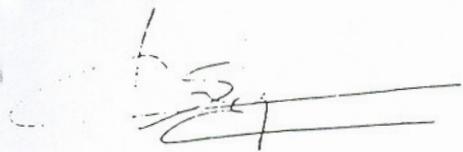
Gebrane

Lu et approuvé Bon pour accord.



Hobeich

Lu et approuvé  
Bon pour accord.



Sanchez

19/1/96